

RTD Civ. 2003 p. 680

Vie privée et vie en société : le bermuda, la manche, la tige et l'accordéon

(Civ. 1^{re}, 9 juill. 2003, JCP 2003.II.10139 ; Soc. 28 mai 2003, D. 2003, p. 2718, note F. Guiomard  ; JCP 2003.II.10128, note Corrigan-Carsin, B. Bossu, RJP 2003-9/12 ; Bordeaux, 3 juin 2003, D. 2003.2337)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*
**

La mise en perspective des trois décisions s'autorise d'une question commune : comment concilier le droit au respect de la vie privée et les nécessités d'une vie en société ou d'une vie professionnelle avec ses contraintes et ses libertés fondamentales ?

Le premier arrêt reprend très nettement l'affirmation (V. déjà Civ. 1^{re}, 23 avr. 2003, JCP 2003.II.10085 et la note très complète de M. Ravanas) selon laquelle il ne saurait y avoir de hiérarchie préétablie entre le droit au respect de la vie privée et les nécessités de l'information (art. 8 et 10 Conv. EDH et 9 c. civ. lesquels ont une « identique valeur normative ») et que ces textes « font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ». Les juridictions du fond avaient admis en référé l'action du représentant d'enfants mineurs visant à interdire la parution d'une suite d'articles sur des événements familiaux les concernant et désignant expressément la maison où, par application d'une garde alternée, ils étaient amenés à se rendre. Si la recherche de l'équilibre et l'absence de hiérarchie *a priori* paraît bien conforme à la jurisprudence européenne des droits de l'Homme, au moins dans son principe (F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, 6^e éd. n° 246) il n'est pas certain que la juridiction de Strasbourg soit toujours aussi neutre et que le droit à la liberté d'expression ne dépasse pas parfois, dans une jurisprudence il est vrai mouvante, le droit au respect de la vie privée (F. Sudre, *op. cit.* n° 247).

Le second arrêt avait à concilier cette fois le droit de se vêtir et les nécessités découlant d'un contrat de travail, question devenue classique (V. déjà RTD civ. 1999.64 ) puisque l'employeur avait interdit à son salarié, agent technique des méthodes, de venir travailler en bermuda et, sur le refus d'obtempérer de celui-ci, l'avait licencié. La chambre sociale n'y voit point d'abus (V. aussi, pour le port d'un survêtement, Soc. 6 nov. 2001, Bull. civ. V, n° 337) mais on peut se demander si la façon de poser le problème choisie par le pourvoi était bien la bonne. Cédant à cette mode assez ridicule et vaine qui consiste à voir des « libertés » partout, il était reproché à l'arrêt une atteinte à la liberté de se vêtir à sa guise laquelle aurait fait partie des libertés fondamentales (*sic*). La Cour de cassation n'avait donc qu'à répondre que cette liberté ... n'entraîne pas dans la catégorie invoquée. Plus utilement le critère de la proportionnalité au but recherché et à la nature des tâches à accomplir que vise expressément l'article L. 120-2 permettait de rejeter le pourvoi. On restera tout de même perplexe car l'obligation faite au salarié lequel, d'après les constatations mêmes des décisions, portait une blouse pendant son travail consistait simplement à exiger un pantalon et non un bermuda sous cette blouse. Sans déborder sur le « fondamental » on peut se demander si l'atteinte au respect de la vie privée était bien légitime et nécessaire ? Le renvoi inévitable au pouvoir souverain des juges du fond pourrait bien donner naissance à une jurisprudence ... en patchwork !

Si le bermuda n'est pas recommandé aux salariés, du moins à certains, il n'est pas non plus recommandé aux avocats d'aller jouer de l'accordéon en tige ! L'avocate accordéoniste (évoquée *in* RTD civ. 2003.57 ) a été relaxée par la Cour de Bordeaux mais à la condition longuement détaillée qu'on ne puisse faire le lien entre sa fonction, qualifiée de ministère, et ... la manche, par le port de quelque signe révélant sa profession. Qu'était-elle en bermuda, l'histoire ne le dit pas, mais l'essentiel était qu'elle ne fût point en tige !

Mots clés :

VIE PRIVÉE * Vie professionnelle * Vêtement * Image de la profession